

PROJET
REGLEMENT INTERIEUR
RESEAU D'AFRIQUE DE L'OUEST
POUR LE TRAITEMENT ANTI PALUDIQUE

TITRE 1 : FORMATION – OBJET – MEMBRES

BUT

OBJECTIFS

TITRE II : ADHESION ET COMPOSITION

LES MEMBRES

LES MEMBRES STATUTAIRES OU FONDATEURS.

LES MEMBRES ADHERENTS

LES MEMBRES SYMPATHISANTS

LES MEMBRES D'HONNEUR

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE BUREAU EXECUTIF DU RESEAU

TITRE V : LA GESTION FINANCIERE

RESSOURCE ET GESTION GENERALE

LES COTISATIONS

L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION DES BUDGETS

GESTION DES FONDS ET COMPTABILITE

DISPOSITIONS FINALES (Article 39 à 43 des statuts)

Le présent Règlement Intérieur
A été voté et adopté
A _____ le _____
Par l'Assemblée Générale
Constitutive du RAOTAP
en sa session des _____
dans sa résolution n° _____

Le Président de l'Assemblée Générale Constitutive

TITRE 1 : FORMATION – OBJET – MEMBRES

Article premier (1) : Il est formé, entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts son Règlement Intérieur, une ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF.

Article 2 : Cette Association est créée en application de la loi sur la liberté d'association. Elle est régie par ce texte de loi, **et selon le principe de substitution**, par les textes législatifs et réglementaires de même nature et objet, des pays dont sont originaires les membres signataires des présents statuts, à savoir le Cap-Vert , la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée Conakry, la Mauritanie et le Sénégal.

Article 3 : L'Association prend la dénomination suivante «RESEAU D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TRAITEMENT ANTI PALUDIQUE » en abrégé RAOTAP.

Article 4 : Le Siège Social de l'Association est fixé à Dakar (République du Sénégal. Celui-ci peut être transféré en toute autre ville d'un pays du Réseau par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : BUT :
L'Association a pour but de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des cas de paludisme par la mise en œuvre des politiques de traitement adaptées.

Article 7 : OBJECTIFS

Le réseau a pour objectifs de :

1. Cartographier la résistance du *P. falciparum* dans le pays d'Afrique de l'Ouest ;
2. Surveiller l'efficacité thérapeutique des médicaments antipaludiques en utilisant des outils et des méthodes standardisées ;
3. Développer et entretenir une base de données sur l'efficacité thérapeutique des antipaludiques en Afrique de l'Ouest ;
4. Echanger et diffuser les données entre les pays membres du réseau entre le réseau ; l'OMS et les partenaires, et entre le RAOTAP et les autres réseaux ;
5. Appuyer les PNLP dans la mise en oeuvre des activités de surveillance épidémiologique ;
6. échanger les informations sur la révision des politiques de traitement antipaludique dans les pays de la sous-région ;
7. Recommander de politiques de traitement antipaludique efficace et efficient dans la sous région ;
8. Apporter un appui technique ;
9. Faire le plaidoyer pour l'accessibilité des médicaments antipaludiques les plus efficaces ;

10. Appuyer la pharmacovigilance des antipaludiques usuels et des combinaisons thérapeutiques.

TITRE II : ADHESION ET COMPOSITION

Article 8 : Le présent Règlement Intérieur qui sert à compléter et non à se substituer aux statuts du **RAOTAP**, précise les règles qui régissent son organisation et son administration en garantissant la collaboration, l'amitié et la fraternité entre ses membres.

LES MEMBRES

Article 9 : LES MEMBRES STATUTAIRES OU FONDATEURS.

- 1) Les Membres Statutaires ou Fondateurs sont ceux qui auront pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et sont signataires des Statuts, ainsi que les Organisations Partenaires de l'initiative « Roll Back Malaria ».
- 2) Les Membres Statutaires sont membres de droit à l'Assemblée Générale du **RAOTAP**.

Article 10 : LES MEMBRES ADHERENTS

Les membres Adhérents sont tout « Comité National de Lutte contre le Paludisme » d'un pays d'Afrique de l'Ouest, non signataire des statuts.

Les Membres Adhérents sont Membres Délégués à l'Assemblée Générale.

Article 11 : LES MEMBRES SYMPATHISANTS

Les Membres Sympathisants se recrutent parmi les Institutions Universitaires, les Laboratoires, les différents Ordres Nationaux médicaux et paramédicaux.

Les Membres Sympathisants sont Membres Délégués à l'Assemblée Générale du **RAOTAP**.

Article 12: LES MEMBRES D'HONNEUR (Article 9 des statuts)

Les membres d'Honneur sont des personnes morales et / ou des personnes physiques désignés comme tel par le Conseil d'Administration du **RAOTAP**.

Article 13 : Les membres adhérents et les membres sympathisants qui désirent faire partie du **RAOTAP**, adressent une demande écrite au Secrétaire Général au plus tard le 1^{er} Novembre de l'année en cours.

La demande est immédiatement transmise au Président du Conseil d'Administration qui l'inscrira à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil d'Administration la plus proche.

Article 14 : L'Admission est notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 15 : L'Adhésion au Réseau comporte obligatoirement de payer des droits d'adhésion et une cotisation annuelle dont les taux et modalités sont fixées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Article 16 : La qualité de membre du réseau n'est acquise qu'après le paiement des droits d'adhésion, de la cotisation annuelle de la délivrance à l'intéressé d'un reçu dûment signé par l'autorité compétente du réseau.

TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : L'Assemblée Générale, Autorité Suprême du Réseau, a pour fonction de :

- Définir la politique et les orientations générales des actions du **RAOTAP** dans les pays membres ;
- Mener ou faire réaliser toutes études susceptibles de faire promouvoir les buts et objectifs du **RAOTAP** ;
- S'assurer du bon fonctionnement de toutes les structures Nationales du Réseau ;
- Elire dans les délais et le respect des mandats, les membres du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général du Réseau ;
- Etudier et approuver les propositions d'amendement des statuts ;
- Exercer et réglementer toutes autres fonctions qui lui confèrent les statuts.

Article 18 : L'Assemblée Générale peut en tant de besoin déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions au Conseil d'Administration, pendant les intervalles de ses réunions.

Article 19 :

1/ L'Assemblée Générale se tient une fois tous les deux ans, en session ordinaire entre le 05 et le 20 décembre et de façon rotative dans les pays originaires des membres du réseau, sauf en cas de force majeure.

2/ La force majeure est définie comme un événement imprévisible dû à des circonstances externes échappant au contrôle des membres du réseau.

3/ Il s'agit spécifiquement des événements naturels ou non, des guerres, catastrophes, révoltes.

4/ En cas de force majeure de nature à empêcher la tenue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit et proroge de droit tous les mandats des personnes ou structures y compris celui des membres du Conseil d'Administration pour permettre la continuité et le fonctionnement du réseau, en tenant compte de la fin éventuelle de l'événement ayant provoqué la force majeure.

5/ En dehors des cas de force majeure, aucune prorogation de mandat n'est possible.

6/ Passée la période statutaire de convocation de l'Assemblée Générale, tout membre de droit ou délégué à l'Assemblée Générale ayant recueilli la signature des deux tiers des membres de droit et celle des deux tiers des membres délégués, propose au Président du Conseil d'Administration une pétition fixant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire .

7/ Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir dans les deux mois qui suivent son terme.

8/ Le cas échéant, les signataires de la pétition s'en réfèrent à l'autorité administrative en charge des Associations du pays hôte qui fait tenir l'Assemblée Générale dans le trimestre qui suit son terme.

9/ La décision de convocation de l'Assemblée Générale prise par le Conseil d'Administration dans les formes prévues par les statuts et Règlement Intérieur du Réseau, et dans le trimestre suivant le terme de l'Assemblée Générale annule toutes actions déjà engagées dans ce sens, sauf celle de l'Autorité Administrative en charge des associations du pays hôte qui est opposable à tous.

10/ Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent aussi être convoquées dans les conditions prévues à l'article 13-b des statuts.

Article 20 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 21 : Tout membre de l'Association qui désire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doit saisir directement par écrit le Bureau Exécutif du Réseau, au plus tard trois (3) mois avant la date de la tenue terme statutaire de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Le quorum à l'Assemblée Générale est constitué des deux tiers au moins, des membres ayant droit de vote dont obligatoirement le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement son représentant délégué parmi les membres du Conseil et le Secrétaire Général ou un membre du Bureau Exécutif délégué pour remplacer le Secrétaire Général empêché sauf, en cas de 2^e convocation.

Article 23 : La présence individuelle des membres est obligatoire à l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut donner procuration à un autre membre pour le représenter.

Article 24 :

- 1) L'Assemblée Générale est ouverte par le Président du Conseil d'Administration.
- 2) La Présidence des travaux de l'Assemblée Générale est assurée alternativement par les membres du Conseil d'Administration.
- 3) Chaque Président de séance est assisté de deux Conseillers permanents élus à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 25 :

- 1) Les Présidents des séances assurent le respect de l'ordre du jour préalablement approuvé par l'Assemblée Générale, dirigent les débats, accordent le droit à la parole et au cas échéant le retirent.

Ils assurent de manière générale, l'ordre et la discipline dans les interventions et les débats.

- 2) Le Secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration.
- 3) Les Conseillers, de par leur expérience, conseillent et veillent au bon déroulement des travaux.

Ils sont élus chacun, au scrutin uninominal.

Article 26 : Après l'ouverture de l'Assemblée Générale, un comité de Questeurs est mis en place dès la première séance de travail.

Article 27 : A chaque convocation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration définira les règles de procédures internes qui gouverneront les travaux de l'Assemblée Générale.

Article 28 : Les résolutions approuvées à l'Assemblée Générale sont consignées dans un Procès Verbal signé par le Président de l'Assemblée Générale et font l'objet d'une large diffusion par le Bureau Exécutif du Réseau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 :

- 1) Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.
- 2) Toutes les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir au Bureau Exécutif du Réseau au moins trois (3) mois avant la date Statutaire de l'Assemblée Générale.
- 3) Le membre du Conseil d'Administration qui ne peut être présent à une Assemblée Générale, peut donner procuration à un autre membre de droit de l'Assemblée Générale.
Cette procuration sera utilisée uniquement pour voter au nom du membre absent.

Article 30 : L'annonce et l'ordre du jour du Conseil d'Administration devront parvenir aux différents membres du Conseil avec tous les dossiers y afférents, au plus tard un (1) mois avant la réunion dans les cas des sessions ordinaires et une (1) semaine au plus tard dans le cas des sessions extraordinaires.

Article 31 :

- 1) le Secrétaire Général du Réseau qui en assure le Secrétariat, rapporte les travaux inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- 2) Il est chargé de la rédaction des Procès-Verbaux des séances.

Article 32 : Le Conseil d'Administration du Réseau, élu au cours de l'Assemblée Générale, réuni en session spéciale propose son bureau (Président et Vice-Président) à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 33 :

1/ Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque et préside les réunions du Conseil et veille à l'exécution des décisions précises ;
- Signe la décision de convocation de l'Assemblée Générale ;
- Collabore étroitement avec le Secrétaire Général du Réseau ;
- Nomme les Conseillers auprès du Secrétaire Général sur proposition de ce dernier ;
- Veille à l'information permanente des membres du Conseil d'Administration.

2/ En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les réunions du Conseil sont présidées par le Vice-Président.

3/ En cas de démission ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président assure automatiquement la charge de Président du Conseil d'Administration jusqu'à la fin du mandat en cours.

4/ En cas d'indisponibilité concomitante du Président et du Vice-Président, ou de démission ou de décès des deux au cours du mandat, les autres membres du Conseil d'Administration, réunis en session spéciale convoquée exceptionnellement par le Secrétaire Général du Réseau, constatent la vacance de ces deux postes et pourvoient par vote au remplacement du Président et du Vice-Président.

Article 34 : Lors des votations au sein du Conseil d'Administration, en cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Article 35 : Les membres du Conseil d'Administration doivent se tenir informés de la vie du Réseau et participer aussi souvent que possible à ses activités les plus importantes.

Article 36 :

1/ Dans toutes les délibérations du Conseil d'Administration, les membres du Conseil ne doivent jamais se considérer comme mandatés par un membre quelconque du Réseau. Ils ne doivent s'inspirer que de leurs opinions personnelles, de leurs expériences et compétences et ne considérer que l'intérêt supérieur du Réseau.

2/ Les membres du Conseil sont tenus par le secret des délibérations et seules les résolutions adoptées par le Conseil d'Administration sont publiées.

LE BUREAU EXECUTIF DU RESEAU

Article 37 : Le Bureau Exécutif du Réseau exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par les Statuts et Règlement Intérieur.

Ainsi,

- Il procède à la définition des directives générales pour le bon fonctionnement du Réseau, dans tous les domaines conformément aux textes.

- Il prend toutes les décisions concernant la gestion administrative et financière du Réseau conformément au budget adopté par le Conseil d'Administration.
- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration un plan d'action du réseau pour les deux ans de son mandat, de même que les programmes annuels d'activités.
- Il élabore le budget annuel du Réseau et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.
- Il coordonne les mesures d'exécutions prises pour les Structures Nationales en vue d'assurer leur harmonisation et leur conformité avec les orientations générales formulées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- Il a en outre un rôle d'organisation, d'éducation, de gestion, d'administration, de liaison avec les autorités administratives des différents pays d'Afrique de l'Ouest.
- Il est chargé de la production des moyens destinés à permettre et soutenir l'animation et le développement général du Réseau.

Article 38 : Le Secrétaire Général du réseau est chargé de :

- Diriger le Réseau et de le représenter devant toutes les Instances Nationales et Internationales ;
- Ester en justice ;
- Informer le Conseil d'Administration de tous problèmes entravant la bonne marche du Réseau ;
- Promouvoir et développer l'extension du Réseau ;
- Assister aux réunions du Conseil d'Administration et d'en assurer le Secrétariat ;
- Elaborer et donner les directives aux structures nationales sur toutes questions pertinentes sur toutes les activités du Réseau ;
- Diriger le Bureau Exécutif du Réseau en s'assurant que chaque membre assure effectivement ses responsabilités à travers un esprit d'équipe au sein du Bureau ;
- Tenir les réunions statutaires du Bureau Exécutif tous les six (6) mois et chaque fois que cela s'avère nécessaire ;
- Donner chaque année la liste des membres du Réseau ;
- Présenter un Rapport d'activités à toutes les sessions ordinaires du Conseil d'Administration ;
- Faire des tournées d'inspection ou les faire faire par les membres du Bureau Exécutif pour s'assurer de la croissance quantitative et qualitative du Réseau ;
- Proposer la nomination des Conseillers au Président du Conseil d'Administration ;

- Exercer le pouvoir réglementaire ;
- Ordonner le budget.

Article 39 : Le Secrétaire Général est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 40 :

1/ En cas d'empêchement, d'incapacité ou de démission d'un membre du Bureau Exécutif, le Secrétaire Général pourvoit à son remplacement selon la même procédure ayant prévalu à la désignation du membre empêché.

2/ L'incapacité ou la démission sont constatés après une absence successive à deux (2) réunions du Bureau Exécutif qui ne sera pas justifiée par des motifs reconnus valables par le bureau Exécutif.

TITRE V : LA GESTION FINANCIERE (Article 33 à 38 des statuts)

Chapitre V.1 : RESSOURCE ET GESTION GENERALE

Article 41 : Les ressources du Réseau sont gérées sous l'autorité du Secrétaire Général dans l'intérêt exclusif du RAOTAP.

Article 42 :

1/ Au niveau Sous-Régional, les ressources allouées au fonctionnement et aux activités menées par le Réseau sont gérées par le Secrétaire Général.

2/ Le Président de la Commission chargé de l'Administration et des Finances peut, selon le cas, recevoir du Secrétaire Général, délégation expresse d'engagement des dépenses dans le respect des règles précisées dans le code des procédures financières.

Article 43 : Au niveau de chaque Structure Nationale, les ressources sont gérées conformément aux textes qui les ont mises en place.

Chapitre V.2 : LES COTISATIONS

Articles 44 :

- 1) l'Adhésion du Réseau compte obligation de payer un droit d'adhésion dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.
- 2) Les membres du Réseau sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Chapitre V.3 : L'ETABLISSEMENT ET L'EXECUTION DES BUDGETS

Article 45 : Chaque structure du Réseau devra obligatoirement élaborer et faire adopter un budget annuel sur la base d'un programme d'activités.

Article 46 : Les budgets sont élaborés à tous les niveaux en conformité avec les directives et procédures financières du Réseau.

Article 47 :

1/ Le budget du Réseau comprend le budget propre à assurer le fonctionnement du Bureau Exécutif, ainsi que les budgets des activités organisées par le Bureau Exécutif et les dépenses liées à la gestion des biens meubles et immeubles ou Réseau.

2/ Le budget est préparé par la Commission en charge de l'Administration et des Finances et présenté par le Secrétaire Général au Conseil d'Administration qui procède à ses analyse et adoption en début d'exercice.

3/ Les comptes d'exploitation et de gestion de fin d'exercice seront obligatoirement soumis chaque fin d'année au Conseil d'Administration du Réseau.

Chapitre V.4 : GESTION DES FONDS ET COMPTABILITE

Article 48 : L'ouverture, la fermeture ou la modification des comptes ouverts au nom du Réseau font l'objet d'une procédure précisée dans le code des procédures financières.

Article 49 : Le Secrétaire Général du RAOTAP pourra, en cas de nécessité, demander à tout moment, à l'établissement bancaire domiciliaire des comptes du Réseau, la situation de ces comptes.

Article 50 : Chaque structure du Réseau doit obligatoirement tenir une comptabilité conforme au plan comptable OHADA et les instructions données par le Bureau Exécutif du Réseau.

Article 51 : La comptabilité du Réseau est consolidée au niveau sous régional par le Bureau Exécutif et les modalités de cette consolidation sont précisées dans le code des procédures financières.

Article 52 : Le Bureau Exécutif du RAOTAP peut faire contrôler les comptabilités des différentes structures du Réseau.

Il assure par ailleurs un audit financier à tous les niveaux du Réseau.

TITRE V.5 : DISPOSITIONS FINALES (Article 39 à 43 des statuts)

Article 53 : Tout amendement à ce Règlement Intérieur ne peut être voté et adopté que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 54 : Les propositions d'amendement peuvent être adressées par tout membre du Réseau et devront parvenir au Bureau Exécutif au plus tard deux (2) mois avant la tenue du Conseil d'Administration qui devra les examiner pour proposition à l'Assemblée Générale.

Article 55 :

- 1) Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont immédiatement applicables.
- 2) Tous les textes d'application et les différents codes de procédures pris pour préciser les modalités annoncées dans le présent Règlement Intérieur en font partie intégrante dans leur publication par décision du Conseil d'Administration du **RAOTAP**.

Article 56 : Le présent Règlement Intérieur est établi en autant d'exemplaires originaux que le Statut du **RAOTAP** en français, en anglais et en portugais.

Le présent Règlement Intérieur
A été voté et adopté
A _____ le _____
Par l'Assemblée Générale
Constitutive du RAOTAP
en sa session des _____
dans sa résolution n° _____

Le Président de l'Assemblée Générale Constitutive